

# Rapport d'évaluation

Politique institutionnelle d'évaluation  
des apprentissages

du Collège dans la Cité (CDC)  
de la Villa Sainte-Marcelline

*7 juillet 1994*

---

*Commission d'évaluation de l'enseignement collégial*

Québec 

## 1. Introduction

La Villa Sainte-Marcelline fut reconnue comme école de niveau secondaire classique en 1964 par la Faculté des arts de l'Université de Montréal. En 1967, elle obtenait du ministère de l'Éducation la reconnaissance d'un cours secondaire "moderne". Depuis l'année scolaire 1991-92, elle est autorisée à oeuvrer également au niveau collégial par l'intermédiaire de son Collège dans la cité (CDC), déclaré d'intérêt public par le ministre de l'Enseignement supérieur et de la Science. Ce collège est autorisé à offrir trois programmes préuniversitaires: sciences de la nature, sciences humaines et lettres. Le CDC offre également la possibilité de préparer les épreuves du baccalauréat français. En 1993-94, l'effectif étudiant de ce collège se chiffrait à 45 étudiants; le chiffre de 60 étudiants a été fixé comme plafond.

La PIEA évaluée fait référence à deux autres documents - *Les normes de vie du Collège dans la cité et le Contrat de services éducatifs* - qui ne sont pas annexés mais qui ont pu être obtenus facilement du CDC. La PIEA est structurée en quatre parties. La première - Finalités et objectifs - est consacrée à l'exposé des fins (1.1), des principes directeurs (1.2) et des objectifs (1.3) sur lesquels est construite la PIEA. Les objectifs poursuivis sont ainsi énoncés:

- "informer la communauté éducative du Collège, l'État et le public de la vision et de la pratique de l'évaluation des apprentissages des élèves au CDC;
- établir la cohérence de la pratique de l'évaluation des apprentissages, soit
  - partager les responsabilités d'évaluation des apprentissages entre les divers agents d'éducation;
  - fixer les règles, modalités et procédures de l'évaluation des apprentissages et de la sanction des études;
- soutenir par les évaluations formative et sommative l'orientation continue de l'élève dans son projet de formation générale pré-universitaire;
- établir les modalités et critères de l'évaluation, de l'application de la PIEA et de sa révision." (1.3, p. 5)

La deuxième partie - Partage des responsabilités - se propose de répartir les responsabilités inhérentes à l'évaluation des apprentissages entre onze personnes ou "groupes responsables":

- l'élève;
- les élèves-délégués;
- les professeurs;
- le conseil de classe et d'orientation scolaire;

- les comités de programmes;
- les comités de révision de l'examen de culture générale (ECG);
- le conseil des études;
- la direction des études;
- la direction générale;
- la Commission d'évaluation de l'enseignement collégial;
- le ministère de l'Éducation.

La troisième partie - Règles, procédures et ressources - est consacrée aux modalités et moyens prévus pour assurer l'application de la PIEA. Plus exactement, elle vient compléter ce que la partie précédente a déjà été amenée à préciser à leur sujet. Elle traite des règles ministérielles et institutionnelles (3.1), des activités d'évaluation (3.2) et du soutien institutionnel à la démarche d'évaluation (3.3).

La quatrième et dernière partie - Révision de la PIEA et évaluation de son application - apporte des précisions sur le caractère officiel de la PIEA (4.1), puis traite de sa diffusion (4.2), de l'évaluation par le collège de son application (4.3) et de la révision de la PIEA (4.4).

## **2. Évaluation de la politique**

La Commission d'évaluation de l'enseignement collégial a évalué la PIEA du Collège dans la cité de la Villa Sainte-Marcelline lors de sa réunion du 7 juillet 1994. Cette évaluation a été réalisée conformément au cadre de référence de l'évaluation des PIEA, publié en janvier dernier<sup>1</sup>. Ce document précise notamment les composantes essentielles d'une PIEA, la démarche de la Commission et ses critères d'évaluation.

Le document du Collège dans la cité intègre les composantes essentielles d'une PIEA telles que définies par la CEEC dans son cadre de référence. Elle tire parti de la taille réduite du CDC en prévoyant un suivi constant et personnalisé de chacun des étudiants. Entre autres aspects intéressants, l'examen de culture générale propre à l'établissement devrait constituer une excellente pierre d'assise pour l'épreuve synthèse, l'une des pièces maîtresses du renouveau collégial. La PIEA présente cependant une lacune appelant une recommandation de la Commission.

### **2.1 Recommandation de la Commission**

La section 3.1.4 (Bulletin et mentions particulières) devra être retravaillée en ce qui concerne l'équivalence et la substitution. Les définitions de l'équivalence et de la

---

1. COMMISSION D'ÉVALUATION DE L'ENSEIGNEMENT COLLÉGIAL. *L'évaluation des politiques institutionnelles dévaluation des apprentissages. Cadre de référence*, Janvier 1994, 20 pages.

substitution devront être revues afin de les rendre conformes à ce que prévoient les articles 22 et 23 du Règlement sur le régime des études collégiales. Ainsi, l'équivalence devrait pouvoir être accordée à tout élève qui démontre qu'il a atteint, par sa formation antérieure, les objectifs d'un cours. Quant à la substitution, il s'agit d'un pouvoir accordé au collège qui doit cependant porter la note obtenue par l'élève à son dossier. Si, comme l'indique sa PIEA, le collège veut restreindre la substitution aux seuls élèves qui ont atteint les objectifs d'un cours par la réussite de cours de niveau collégial, il doit inscrire la note obtenue en regard des unités ainsi accordées. En outre, les modalités d'application de ces deux mesures et les responsabilités correspondantes devront être définies.

*La Commission recommande donc au Collège de revoir sa PIEA pour en rendre les dispositions concernant l'équivalence et la substitution conformes au RREC, et pour préciser les modalités d'application de ces deux mesures.*

## **2.2 Suggestions et commentaires de la Commission**

La Commission formule ci-après des suggestions et des commentaires susceptibles de contribuer à améliorer la pertinence et, dans une moindre mesure, la cohérence des autres composantes du texte de la politique.

### **2.2.1 Finalités et objectifs**

Il y aurait tout avantage à introduire le principe d'équité, énoncé de façon succincte dans la partie IV du texte, dès la partie I consacrée aux Finalités et objectifs et à le définir de façon plus élaborée, dans le sens suggéré dans le cadre de référence de la CEEC (p. 7). Par ailleurs, pour éviter tout contresens sur le but de la PIEA, le début du 1<sup>er</sup> paragraphe de la partie III (Règles, procédures et ressources) gagnerait à être réécrit dans le sens suivant: "Afin que les finalités et objectifs précédemment décrits se traduisent dans les faits, le Collège a précisé les modalités de cette évaluation [...]".

### **2.2.2 Règles de l'évaluation des apprentissages**

Les règles de l'évaluation des apprentissages sont dans l'ensemble conformes aux prescriptions du nouveau régime d'études collégiales. Ainsi, la fonction de l'évaluation sommative est adaptée à la nouvelle définition des objectifs d'apprentissage en termes de compétences. Cependant la PIEA n'explique pas suffisamment les mécanismes prévus pour que les modes et instruments d'évaluation soient élaborés de manière à bien mesurer les apprentissages qui doivent être évalués. La notion de seuil de réussite est présente, mais la PIEA pourrait préciser que les seuils de réussite doivent être établis en fonction des standards définis par le ministre et par l'établissement.

Les composantes de la notation sont définies, mais incomplètement. Ainsi, le collège gagnerait à préciser comment sera prise en compte la qualité du français dans les travaux et examens. Il gagnerait aussi à indiquer si les activités parascolaires dont il est question dans sa PIEA, constitueront une composante de la notation.

### **2.2.3 Épreuve synthèse**

La PIEA donne beaucoup d'information sur l'examen de culture générale actuellement administré par le CDC. En ce qui a trait à l'épreuve synthèse prévue dans le renouveau collégial, la PIEA annonce que "conformément à la décision de la ministre [...] l'examen actuel de culture générale sera réaménagé et élargi pour devenir, "l'épreuve synthèse propre à un programme d'étude"" (3.2.4) et que, à partir de 1996, les résultats de cette épreuve synthèse figureront parmi les éléments à vérifier avant de recommander au ministre de décerner un DEC. Le lecteur peut en déduire facilement que le CDC se fait une idée claire de l'épreuve synthèse demandée par le ministère. La PIEA pourrait toutefois être plus explicite en donnant une définition de cette épreuve - avec un accent sur son caractère intégrateur - et en fournissant quelques explications sur ses modalités d'application (administration en fin de programme, mesures d'encadrement et modalités de reprise prévues en cas d'échec, mécanismes conçus pour rechercher l'équivalence interinstitutionnelle).

### **2.2.4 Procédure de sanction des études**

La procédure de sanction des études décrite dans la PIEA prend en compte les cinq vérifications à effectuer avant de recommander au ministre de décerner un DEC. Cependant, quelques précisions ou clarifications pourraient être apportées. La PIEA laisse entendre en 3.1.8 c) que lorsque, à compter de 1996, l'épreuve synthèse commencera à être administrée, l'examen de culture générale continuera de l'être. Ne s'agit-il que d'une maladresse de formulation? De plus, la formulation utilisée en 3.1.8 c) ne fait pas comprendre assez clairement que la réussite de l'épreuve synthèse sera nécessaire, à partir de 1996, pour l'obtention du DEC. Enfin, l'une des vérifications prévues consiste à s'assurer de l'obtention des unités rattachées aux activités d'apprentissage dont se compose le programme de l'étudiant. On peut supposer que la liste des activités d'apprentissage correspondantes est établie lors de la rencontre individuelle de l'étudiant avec la direction avant l'admission ou lors de la signature du contrat d'inscription, mais cela gagnerait à être explicité.

### **2.2.5 Partage des responsabilités**

Le partage des responsabilités établi dans la PIEA est équilibré, pertinent dans l'ensemble et celles-ci sont formulées assez clairement. Toutefois, les responsabilités correspondant à l'octroi de dispenses, d'équivalences et de substitutions - tel que déjà vu plus haut - ainsi qu'à l'imposition de l'épreuve synthèse gagneraient à être attribuées.

### **3. Conclusion**

Compte tenu des remarques précédentes, la Commission juge cette PIEA partiellement satisfaisante. Dans l'ensemble, les modalités et les actions exposées dans la politique devraient conduire à des évaluations de qualité. Elle présente cependant quelques lacunes dans les dispositions touchant l'équivalence et la substitution.

La Commission demande donc au Collège de corriger ces lacunes en répondant à la recommandation qu'elle lui a formulée à ce sujet et de lui soumettre pour évaluation les amendements qu'il aura alors apportés.

La Commission d'évaluation de l'enseignement collégial

Jacques L'Écuyer, président